

PREAMBULE

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements industriels soumis à la directive SEVESO et à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, « *l'Etat élabore et met en œuvre ces plans qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu* ».

La Société Antargaz, qui exploite un dépôt de gaz de pétrole liquéfié (GPL) sur la commune de Bourogne est concernée par ces dispositions réglementaires et doit faire l'objet d'un PPRT.

En application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, aujourd'hui codifié par les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, **le PPRT élaboré pour la société Antargaz comprend les pièces suivantes :**

- **une note de présentation** des éléments suivants : la description du site Antargaz, l'état actuel de la gestion du risque sur le territoire des communes de Bourogne et Morvillars, la procédure d'élaboration du PPRT, la séquence technique du PPRT, la stratégie du PPRT et les éléments du PPRT,
- **un plan de zonage réglementaire** constituant le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues,
- **un règlement** composé de quatre titres distincts :
 - titre I : les conditions générales d'application du règlement du PPRT,
 - titre II : les règles d'urbanisme applicables aux projets sur les constructions neuves et existantes,
 - titre III : les mesures foncières pouvant être mises en œuvre dans le cadre du PPRT,
 - titre IV : les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde prescrites dans le cadre de ce PPRT,
- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, et pouvant être mises en œuvre par les propriétaires et utilisateurs (article L. 515-16 du code de l'environnement).